



**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE GRANGES-AUMONTZEY**

**Séance du Vendredi 24 Septembre 2021**

**à 18 h 30**

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 17 septembre 2021 avec l'ordre du jour suivant :

1. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service de l'eau – Réseau d'Aumontzey (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)
2. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service de l'eau – Réseau de Granges-sur-Vologne (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)
3. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service de l'assainissement – Réseau de Granges-sur-Vologne (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)
4. Désignation des représentants supplémentaires au conseil communautaire des communes de plus de 1 000 habitants (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
5. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
6. Décision Modificative Budget Commune – opération extension de réseaux (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
7. Mise en place du Temps Partiel et modalités d'application (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
8. Nature et Durée des Autorisations Spéciales d'Absence (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
9. Journée de solidarité (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
10. Modification de la durée du temps de travail hebdomadaire d'un agent (*rapporteur Madame Corinne MOUROT*)
11. Convention d'adhésion auprès du Centre de Gestion : mission d'un agent en charge de la Fonction d'Inspection en Matière d'Hygiène et de Sécurité du Travail (*rapporteur Madame Régine GUYOT*)
12. Cession d'une partie du Chemin Rural n° 74 cadastrée section C n° 3993 et section C n° 3994 « Aux Jumeaux » (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
13. Vente d'une parcelle de terrain au « Pré sur l'Eau » (*rapporteur Monsieur Frédéric THOMAS*)
14. Vente d'une parcelle de terrain rue du 8 Mai (*rapporteur Monsieur Eric PERRIN*)

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Réseau d'Aumontzey,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr). conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

#### **n°20210924-106 Domaines de compétences par thèmes - Environnement (8.8)**

##### **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau – Réseau de Granges-sur-Vologne**

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Réseau de Granges-sur-Vologne,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr). conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

#### **n°20210924-107 Domaines de compétences par thèmes - Environnement (8.8)**

##### **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement – Réseau de Granges-sur-Vologne**

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Réseau de Granges-sur-Vologne,
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr). conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

- des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, destinées à un usage professionnel,
- des bâtiments ruraux convertis en locaux professionnels à la suite d'importants travaux de transformation
- des terrains affectés à usage commercial ou industriel.

A compter de 1992, ces immeubles sont imposables dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, de leur conversion ou du changement de leur affectation.

L'imposition ne porte toutefois que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la commune et des groupements avec ou sans fiscalité propre auxquels celle-ci appartient.

Ces immeubles restent en revanche exonérés durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant aux départements.

## **2- Immeubles à usage d'habitation**

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des additions de construction à un usage d'habitation ou de dépendance,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements,

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

### **Date de la délibération**

Cette délibération doit être prise, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année 2021 pour être applicable à compter de l'année 2022.

### **Portée et contenu de la délibération**

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- Soit, tous les immeubles à usage d'habitation ;
- Soit, uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique,

Madame Régine GUYOT, Adjointe, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,



## Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

## **n°20210924-112 Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1)**

### **Journée de solidarité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Madame Régine GUYOT, Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Elle propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à **l'exclusion des jours de congé annuel.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de vendre à Monsieur Jean-Claude SCHMITT, domicilié à KOLBSHEIM, 34, rue de la division Leclerc, la parcelle de terrain cadastrée section C n° 3994 d'une contenance de 15 a 62 ca, au prix de 0,30 € le m<sup>2</sup>,
- **Dit** qu'un acte administratif sera rédigé pour chacune de ces ventes,
- **Précise** que les frais liés à la rédaction de l'acte administratif seront à la charge des acquéreurs,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

### **n°20210924-116 Domaine et patrimoine – aliénations (3.2)**

#### **Vente parcelle de terrain « au Pré sur l'Eau »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 20200925\_130 du 25 Septembre 2020 relative à la vente à Monsieur Ilyas YILMAZ, de la parcelle cadastrée section 018 A n° 1847 d'une contenance de 22 a 62 ca, sise « Pré sur l'Eau » pour un montant de 20 000 €.

Monsieur YILMAZ propose d'acheter le terrain et de réaliser à sa charge les travaux de busage, dont le montant est estimé à 7 603,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et une voix contre,

- **Décide** de vendre à Monsieur Ilyas YILMAZ la parcelle de terrain cadastrée section 018 A n° 1847 d'une contenance de 22 a 62 ca, sise « Pré sur l'Eau », pour un montant de 14 000 €,
- **Précise** que l'acte notarié devra mentionner l'obligation par l'acheteur de réaliser les travaux de busage, que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

### **n°20210924-117 Domaine et patrimoine – aliénations (3.2)**

#### **Vente d'une parcelle de terrain rue du 8 Mai**

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, fait part aux membres du Conseil Municipal de la mise en vente de deux parcelles à construire rue du 8 Mai.

Madame Mélanie GAUDEL, domiciliée 1 rue du Cours de l'Aître à GRANGES-AUMONTZEY se porte acquéreuse des parcelles cadastrées section 018 A n° 2270 d'une contenance de 6 a 86 ca, et 018 A 2269 d'une contenance de 10 a 95 ca (non constructible).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de céder à Madame Mélanie GAUDEL, la parcelle de terrain cadastrée section 018 A 2269 d'une contenance de 10 a 95 ca au prix de 2 € le m<sup>2</sup>,
- **Accepte** de vendre à Madame Mélanie GAUDEL, la parcelle de terrain cadastrée section 018 A 2270 d'une contenance de 6 a 86 ca au prix de 25 € le m<sup>2</sup>,
- **Dit** qu'un acte notarié sera rédigé,
- **Précise** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

### **n°20210924-118 Domaines de compétences par thèmes – voirie (8.3) Dénomination d'une nouvelle rue**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le nom de la nouvelle voie qui accédera à l'Accueil de la Vologne.

Plusieurs propositions ont été reçues :

- Louise MICHEL
- Joséphine BAKER
- Louise SEITZ
- Françoise CLAUDE
- Alice VIROT

Les membres du Conseil Municipal, procèdent au vote (à main levée) dont le résultat suit :

Louise MICHEL : 0 voix  
Joséphine BAKER : 3 voix  
Louise SEITZ : 2 voix  
Françoise CLAUDE : 0 voix  
Alice VIROT : 18 voix

Le nom retenu pour la nouvelle voie accédant au nouvel EHPAD depuis la rue du Pré Dixi est : « Rue Alice VIROT »

### **n°20210924-119 Commande publique – marchés publics (1.1) Avant-Projet Définitif du Chalet de Chasse**

Monsieur René STACH, Adjoint, explique aux membres du Conseil Municipal le projet du Chalet de Chasse. Le cabinet d'architectes Cartignies Canonica de BRUYERES a été retenu comme Maître d'œuvre et a présenté l'avant-projet définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Valide l'Avant-Projet Définitif du Chalet de Chasse dont le montant s'élève à 151 820,76 € HT (hors VRD avec assainissement)